

Direction des bâtiments et de la logistique

Service des affaires générales

01-05

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2023

OBJET : RÉGULARISATION D'AMENDES POUR INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE.

Le Département gère un pool de 700 véhicules, répartis entre les sites centraux et les sites déconcentrés (collèges et sites sociaux essentiellement). Chaque année, le Département se voit notifier entre 450 et 500 amendes, tant pour des infractions liées à la conduite, que pour des infractions liées au stationnement.

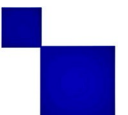
Le présent rapport a pour objet de proposer à la commission permanente la régularisation d'amendes pour des infractions au code de la route qui n'ont pas été réglées au Trésor Public.

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a modifié l'article L.121-6 du code de la route qui dispose dorénavant que :

« Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L.130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer par lettre recommandée avec avis de réception ou de façon dématérialisée dans un délai de 45 jours à l'autorité mentionnée sur l'avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout événement de force majeure ».

Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, soit une amende initiale de 675 euros majorée à 1 875 euros pour chaque défaut de désignation.

L'arrêté du 15 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L.121-6 du code de la route est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.



Or, face à ce délai très contraint, le Département, comme de nombreuses autres personnes morales, n'a pas été en mesure de s'inscrire dans le dispositif dès le 1^{er} janvier 2017. En effet, si le dispositif de désignation mis en place par le ministère de l'Intérieur via la plateforme de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) permettait aux entreprises privées de créer un compte, le statut juridique des administrations publiques n'était pas encore opérationnel en janvier 2017, ne permettant pas au Département de créer un compte afin de désigner les conducteurs de manière dématérialisée.

En outre, en termes d'organisation interne, il a été nécessaire pour le Département :

- de faire évoluer le mode de réservation des véhicules de service afin d'être en mesure de rattacher systématiquement un conducteur à un trajet ;
- définir le processus interne de désignation des conducteurs, afin de s'assurer de leur bonne information après réception d'une amende ;
- de réaliser un travail avec les juristes de la DRH et de la DADJ (aujourd'hui DAJIA) afin de s'assurer que la nouvelle gestion des amendes respectait la protection des données personnelles des agents.

Un premier dispositif de désignation a été expérimenté au sein du Département à compter du 1^{er} juillet 2017. Ce dernier a permis au Département de commencer à désigner les conducteurs au trésor public dans les délais impartis sur la plateforme ANTAI.

Toutefois, dans un certain nombre de cas et du fait des problématiques organisationnelles décrites ci-dessus, il s'est avéré impossible de rattacher un certain nombre d'infractions à des conducteurs. Aussi, plusieurs amendes n'ont pas été réglées au Trésor public pendant cette période de latence.

Suite à la volonté du Département de régler le passif d'amendes impayées qui faisaient l'objet de relances régulières de la part des services fiscaux de l'État, un dialogue a été entamé en mai 2021 avec la Trésorerie Générale Amendes de la Seine-Saint-Denis à Rosny-sous-Bois puis la Direction départementale des finances publiques (DGFIP) de Seine-Saint-Denis afin d'obtenir un arrêté des comptes définitif pour solde de tout compte.

Après correction de certaines erreurs dans les amendes adressées au Département (montants erronés, véhicules n'appartenant pas au Département, etc.) et après acceptation de la Trésorerie Générale de renoncer aux majorations, il ressort que le Département est responsable, pour le compte des amendes attachées aux véhicules dont il est propriétaire, du règlement de 359 amendes pour un montant total de 113 159,50 euros.

Le dispositif de désignation du Département est aujourd'hui pleinement opérationnel et toutes les amendes reçues par la collectivité et entrant dans le champ d'application de cette loi, font l'objet d'une désignation systématique dans le respect du délai imparti par le Service de la gestion des véhicules qui s'est organisé à cette fin, en lien avec les Services des affaires générales de chaque direction de la collectivité. Ce nouveau dispositif a été présenté aux services de l'État et permet de garantir un suivi rigoureux du paiement de toutes les amendes.

En outre, des sessions de sensibilisation et formation des agents aux risques routiers ont été mises en place, avec un objectif clair de diminution des sinistres et des infractions au code de la route. Ces sessions sont notamment obligatoires – sous la responsabilité de la hiérarchie - pour les conducteurs auteurs d'accidents de la circulation. Elles sont également

recommandées à ceux qui ont été désignées à de multiples reprises pour des infractions au code de la route.

Aussi, afin de solder ce dossier, il est vous proposé :

- D'ACTER le règlement au Trésor public, pour solde de tout compte, du montant de 113 159,50 euros au titre de la régularisation des amendes pour infractions au code de la route.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Daniel Guiraud

Délibération n° 01-05 du 23 novembre 2023

RÉGULARISATION DES AMENDES POUR INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le courrier de la Direction générale des finances publiques du 31 juillet 2023 relatif au plan de règlement des amendes dues à la trésorerie amendes de la Seine-Saint-Denis,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ACTE le règlement au Trésor public, pour solde de tout compte, du montant de 113 159,50 euros au titre de la régularisation des amendes pour infractions au code de la route.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

